



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

Fabian Jordan

Président de Mulhouse Alsace Agglomération

Maire de Berrwiller

04 - CS

SOUS-PRÉFECTURE

02 JUIN 2017

de MULHOUSE

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
Préfecture
7, rue Bruat
BP 10 489
68020 COLMAR Cedex
S/c de Monsieur le Sous-Préfet de
l'arrondissement de Mulhouse

Le 1^{er} juin 2017

Remis en mains propres à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse

Objet : Recours gracieux aux fins d'obtenir le retrait de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 (MDPA)

Monsieur le Préfet,

Suite à la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du 3 avril 2017, m2A a pris connaissance de votre arrêté du 23 mars 2017 autorisant la prolongation, pour une durée illimitée, de l'autorisation à la société des Mines de Potasse d'Alsace (anciennement Stocamine) de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs sur le territoire de la commune de Wittelsheim, et par voie de conséquence sur celui de la communauté d'agglomération, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).

Lors de la consultation publique menée en 2013, les élus du bureau exécutif élargi à l'ensemble des Maires de l'agglomération ont eu l'occasion d'échanger et de débattre autour des scénarios proposés à la concertation.

A cette occasion, sur le devenir du site Stocamine, plusieurs exigences ont été posées par les élus de l'agglomération. En premier lieu, il a été souligné que la protection de la nappe phréatique à court et long terme constitue un enjeu majeur et non négociable. Par ailleurs, il avait été rappelé également qu'à l'origine de la création du site, le principe de réversibilité avait été établi. C'est à cette condition que les élus de l'époque avaient accepté ce stockage.

Dans le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 15 décembre 2016, il ressort que la pollution de la nappe phréatique à très long terme à la sortie des puits ne puisse être totalement écartée.

Toutefois, à la lecture de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 autorisant le stockage pour une durée illimitée, il apparaît que les mesures de gestion et de surveillance du site ne sont pas, à ce stade, totalement validées et à fortiori mises en place. En effet, l'arrêté indique bien que des études complémentaires doivent être réalisées, à la fois pour déterminer notamment l'implantation du réseau de surveillance piézométrique complémentaire (article 10.1.3) et un second forage profond dans le secteur Ouest de façon à mieux maîtriser les paramètres de convergence et l'évolution de l'ennoyage. (article 10.2.1).

Mulhouse Alsace Agglomération

2 rue Pierre et Marie Curie - BP 90019 - 68948 MULHOUSE Cedex 9

Tél. : 03 89 33 79 79 - Fax : 03 89 32 59 09

mulhouse-alsace.fr

Or l'article 5 de la Charte de l'environnement indique que :

« lorsque la réalisation d'un dommage bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation de dommages ».

Force est de constater que l'arrêté préfectoral n'est pas conforme à cette disposition de la Charte de l'environnement qui exigerait que les dispositions de gestion et de surveillance soient bel et bien actées au stade de la décision de stockage définitif.

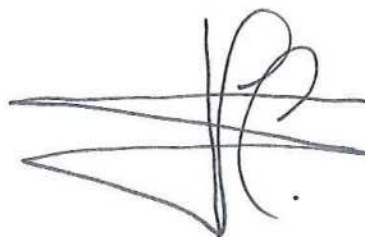
En outre, toujours concernant l'insuffisance des moyens d'analyse et de mesures nécessaires au contrôle du stockage et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, l'arrêté préfectoral méconnaît les prescriptions de l'article R 515-20 du code de l'environnement.

Enfin, il convient de souligner que l'arrêté préfectoral ne prévoit aucune mesure ou disposition permettant d'associer les élus locaux au suivi du dossier.

Il s'ensuit que l'arrêté préfectoral précité est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, et en particulier à ceux préservés respectivement par les articles L 211-1 et L 511-1 de ce même code compte-tenu de l'atteinte portée d'une part à la protection des eaux et d'autre part à la protection de la nature et de l'environnement et le cas échéant à la santé et à la salubrité publique.

En conséquence et au regard notamment des éléments précités, je me permets de formuler ce recours gracieux en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 autorisant la prolongation, pour une durée illimitée, de l'autorisation à la société des Mines de Potasse d'Alsace (anciennement Stocamine) de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs sur le territoire de la commune de Wittelsheim.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations respectueuses.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned at the bottom right of the page.